

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal  
Séance du 23 octobre 2018.

Présents : BASTIN C., Sénateur-Bourgmestre - Président;  
BAUDOIN C., LEKEUX N., GERARD A., Echevins ;  
COX G., SCOHY I., DESSEILLE C., PAPART R., CAO V., DELCHAMBRE  
M., TARBE A-L., VAN PUT I., Conseillers ;  
GREGOIRE L., Directeur Général.

Excusé(e)(s) : de GIEY G.

### **Objet : Règlement-redevance sur le service de l'accueil extrascolaire**

Le Conseil Communal en Séance Publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019.

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale sur le recours au service de l'accueil extrascolaire organisé par la commune dans les écoles communales. Pour les implantations de Onhaye, Anthée et Sommière, à partir 16 heures 30 et le mercredi après 13 heures et pour l'implantation de Falaën, à partir de 17 heures et le mercredi à partir de 13 heures.

Article 2 : La redevance est due par enfant, par demie d'heure ou fraction de demie d'heure de fréquentation. La redevance n'est pas due à partir du 3ème enfant de la même famille fréquentant l'accueil.

Article 3 : La redevance est fixée à 0,50 € par demie d'heure ou fraction de demie d'heure pour les accueils des implantations de Onhaye, Anthée et Sommière, de 16 h.30 à 17 h.30 et le mercredi de 13 h à 13 h 30, pour l'implantation de Falaën, de 17 heures à 18 h 00 et le mercredi de 13 heures à 13 h 30.

Pour les accueils en dehors de ces plages horaires, la redevance est fixée à 1 € par quart d'heure ou fraction de quart d'heure de fréquentation.

Article 4 : La redevance est payable au comptant par un système de carte prépayée acquise de manière anticipative.

A défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non paiement, les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil Communal :  
Le Directeur Général,  
sé) GREGOIRE Luc

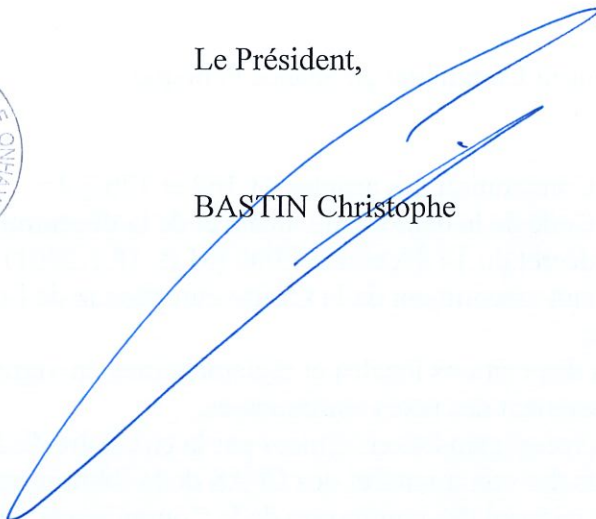
Le Président,  
sé) BASTIN Christophe

Pour extrait conforme :  
Le Directeur Général,

Le Président,



GREGOIRE Luc



BASTIN Christophe